



## Arrêt

**n° 218 889 du 26 mars 2019**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause :** 1. X agissant  
en son nom et en qualité de représentante légale de  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 octobre 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité sénégalaise, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. CROKART, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Première requérante, D. N. :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique toucouleur et de religion musulmane. Vous êtes née le 26 avril 1989 à Gorée. Vous avez étudié jusqu'en classe de terminal. Vous n'avez cependant pas obtenu votre baccalauréat.*

Lorsque vous avez 7 ans, vos parents déménagent vers le village d'Agnam Thiodaye. Vous restez alors vivre à Gorée avec votre grand-mère. À l'âge de 12 ans, au décès de votre grand-mère, vous partez vivre chez vos parents.

À 19 ans, votre père vous demande d'épouser [L. N.]. Lorsque vous refusez, il s'en prend violemment à vous. Vous êtes alors contrainte d'accepter cette union et êtes mariée religieusement à cet homme. Deux ans plus tard, vous prenez la fuite et vous réfugiez chez une amie, [A. F.], à Dakar. Trois ans plus tard, [A.] est contrainte de se marier à son tour et vous regagnez le domicile familial dans le village d'Agnam Thiodaye.

En février 2015, votre père vous marie contre votre volonté à [A. D.]. Ce dernier vit en Espagne. Peu de temps après, vous effectuez les démarches pour pouvoir le rejoindre. En juillet 2016, vous regagnez l'Espagne. Vous vous rendez chez lui à Barcelone. Ce dernier vous y enferme dans son appartement. Vous êtes séquestrée et régulièrement maltraitée.

En juin 2017, vous parvenez à prendre la fuite de son appartement. Vous traversez la France et vous rendez ensuite en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 20 décembre 2017.

En Belgique, vous donnez naissance, le 2 novembre 2017, à [Z. B. M. S. D.]. Son père, [M. S. B. A.] est en procédure d'asile en Belgique. Vous dites craindre que votre fille soit excisée en cas de retour au Sénégal. Vous expliquez qu'elle pourrait être excisée car elle est née en dehors des liens du mariage.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Premièrement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez été mariée de force à deux reprises comme vous le prétendez.**

**Ainsi, le Commissariat général relève que vous faites preuve d'importantes méconnaissances concernant [A. D.], votre dernier mari allégué. En effet, invitée à dire s'il travaillait en Espagne, vous répondez sans certitude « je pense oui » (Notes de l'entretien personnel, p.6). Vous ne savez cependant pas quelle était sa profession (ibidem). Plus encore, vous ignorez s'il avait d'autres épouses ou des enfants (ibidem). Vous ignorez également son âge et sa date de naissance. Vous ne savez pas non plus où il est né et vous estimez qu'il est d'ethnie toucouleur « parce que son nom de famille c'est Diallo », mais vous n'en êtes pas sûre. Que vous puissiez ignorer des informations aussi fondamentales ou être aussi imprécises concernant ces éléments biographiques de base, empêche le Commissariat général de se convaincre que vous vous êtes effectivement mariée avec cet homme et que vous avez cohabité avec lui pendant près d'un an comme vous le prétendez.**

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé ce que vous savez au sujet de sa famille, vous répondez de manière lapidaire « rien du tout » (Notes de l'entretien personnel, p.12). Vous déclarez également ignorer le nom de ses parents.

Or, il est invraisemblable que vous puissiez ignorer le nom des parents de votre époux. Cette invraisemblance est renforcée par le fait que vous dites « être voisin » et que son père est une personne connue du village puisqu'il serait, selon vos dires, l'imam d'une mosquée du village (Notes de l'entretien

personnel, p.12). Par ailleurs, si vous dites « penser » qu'il a deux frères (dont vous ne savez pas les noms), vous ignorez en revanche s'il a des soeurs (ibidem). À nouveau que vous puissiez ignorer de telles informations alors que vous dites avoir été mariée à cet homme et avoir vécu chez lui pendant près d'un an est très peu vraisemblable.

Ensuite, interrogée sur votre lieu de vie à Barcelone, vous indiquez que vous viviez dans un appartement situé au premier étage. Lorsqu'il vous est demandé de décrire la vue depuis la fenêtre, vous répondez « non, je ne regardais même pas par la fenêtre. Il y avait des rideaux et je ne les ai pas tirés. Je sais quand je suis arrivée qu'il y avait un restaurant », sans plus de précision (Notes de l'entretien personne, p.17). Invitée alors à dire le nom du restaurant, vous répondez l'ignorer. Vous êtes par ailleurs incapable de fournir la moindre autre indication quant à la localisation de cet appartement (nom de la rue, du quartier, de l'immeuble...). Le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne puissiez fournir la moindre indication à ce sujet alors que vous êtes restée près d'un an enfermée dans cet appartement.

Par ailleurs, invitée à expliquer comment vos parents et ceux d'[A. D.] se sont arrangés pour le mariage, vous répondez « je ne sais pas. Peut-être de l'argent » (Notes de l'entretien personne, p.12), sans plus de précisions. Vous précisez qu'il s'agit d'une supposition. Le Commissariat général estime peu crédible que vous ne puissiez en dire plus concernant leurs arrangements à cet égard. Il convient de noter à ce propos que vous ignorez également pourquoi vos parents ont choisi de vous marier avec cet homme plutôt qu'un autre (ibidem). Vous fournissez cependant une explication en déclarant que ses parents sont vos voisins, avant de dire quelques instants plus tard qu'ils sont seulement du même village. Vous ne savez cependant pas fournir plus d'informations quant aux raisons pour lesquelles vos parents ont décidé de vous marier avec cet homme en particulier.

De plus, vous déclarez que vous avez été mariée à cet homme sans même l'avoir vu. Vous le voyez en effet pour la première fois plusieurs semaines plus tard lorsqu'il rentre d'Espagne. Invitée à dire ce que vous avez pensé lorsque vous l'avez vu, vous répondez de manière très vague « ça m'a fait très mal mais je ne savais pas quoi faire » (Notes de l'entretien personnel, p.14). Conviée à en dire davantage, vous répondez de manière toute aussi peu circonstanciée « j'avais trop peur et j'avais mal aussi. Je ne savais pas quoi faire » (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez pensé de cet homme, vous répondez « Je ne sais pas. Comme c'était un mariage forcé, j'étais obligée mais je ne voulais pas » (ibidem). Vos déclarations vagues, laconiques et très peu circonstanciées concernant ce moment marquant ne donne aucun sentiment de faits réellement vécus. Il était en effet raisonnable d'attendre que vous puissiez expliquer de manière détaillée et circonstanciée ce que vous avez ressenti et pensé la première fois que vous avez vu l'homme à qui vous veniez d'être mariée.

Il convient également de constater que vous vous contredisez concernant la date de votre mariage avec cet individu. Vous affirmez ainsi lors de votre entretien personnel au Commissariat général que vous vous êtes mariée avec lui en février 2016. Or, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé vous être mariés au début du mois de juillet 2016 (cf. déclaration à l'Office des étrangers, p.5). Pareille contradiction discrédite encore davantage vos déclarations.

De plus, vous expliquez qu'[A. D.] est venu au Sénégal pour les vacances durant un mois en février et mars 2016 (Notes de l'entretien personnel, p.14). Vous expliquez que durant ce mois, vous avez vécu avec lui chez ses parents. Il vous est demandé d'expliquer ce que vous avez fait durant ce mois, ce à quoi vous répondez « On était à la maison, je m'occupais de lui. Je lavais ses habits aussi », sans plus. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez fait d'autres choses ensemble, vous répondez par la négative. Vos déclarations très peu circonstanciées ne donnent aucun sentiment de faits réellement vécus. Il est en effet raisonnable de penser que vous puissiez expliquer de manière plus détaillée et circonstanciée comment s'est déroulé votre premier mois en sa compagnie. Vos déclarations vagues et inconsistantes ne permettent aucunement de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, vous dites que durant le mois que vous avez passé ensemble au Sénégal, il a été voir certains de ses amis (Notes de l'entretien personnel, p.15). Cependant, interrogée au sujet de ces derniers, vous êtes incapable de dire quoi que ce soit (ibidem). Vous savez ainsi ni dire l'identité de ces personnes ni fournir la moindre indication sur ce qu'il allait faire avec eux (ibid.). A nouveau, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre que vous avez effectivement vécu avec cet homme à qui vous veniez d'être mariée comme vous le prétendez.

En outre, invitée à le décrire physiquement, vous déclarez qu'il est de grande taille, mince et de teint noir, sans plus. Invitée encore à deux reprises à être plus détaillée, vous répétez qu'il est de teint noir, mince mais qu'il a un peu de ventre et vous ajoutez qu'il n'a pas de cheveux, sans plus (Notes de l'entretien personnel, p.14). Une description aussi sommaire ne peut nullement convaincre le Commissariat général que vous avez vécu avec cet homme comme vous le prétendez.

Concernant votre vécu en Espagne, vous expliquez que votre mari vous maltraitait. Vous précisez qu'il vous maltraitait aussi bien quand il était sous influence de stupéfiant que lorsqu'il ne l'était pas. Invitée à expliquer pourquoi il vous maltraitait, vous répondez l'ignorer. Lorsqu'il vous est demandé s'il vous reprochait quelque chose, vous répondez simplement qu'il dit qu'il a dû payer pour vous avoir, sans plus (Notes de l'entretien personnel, p.17). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir plus d'informations concernant les motifs pour lesquels cet homme se comportait de la sorte avec vous.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêche le Commissariat général de se convaincre que vous avez été mariée à cette homme contre votre volonté et que vous avez été contrainte de vivre avec lui pendant plus d'un an comme vous le prétendez.

**Vous n'êtes pas plus convaincante concernant votre premier mari que vous avez été contrainte d'épouser à l'âge de 19 ans.** Ainsi, invitée à parler de [L. N.], vous répondez de manière laconique : « C'était un commerçant » (Notes de l'entretien personnel, p.18). Lorsque vous êtes invitée à en dire davantage, vous répondez « C'est ça que je peux vous dire. C'est toujours les connaissances du père », sans plus de précisions. Que vous ne puissiez en dire spontanément davantage au sujet de cet homme avec qui vous dites avoir été mariée pendant plus de deux ans n'est absolument pas crédible.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ignorez la date à laquelle vous avez été mariée (Notes de l'entretien personnel, p.20). Il est très peu vraisemblable que vous ayez pu oublier une telle date compte tenu de l'implication de cet événement sur votre vie.

Par ailleurs, alors que vous dites avoir séjourné pendant deux ans avec votre époux, il vous est demandé de citer le nom de ses amis. Vous êtes alors capable de citer seulement un nom et dites avoir oublié le nom de ses autres amis. (Notes de l'entretien personnel, p.20). Il est peu vraisemblable, si vous avez effectivement vécu deux ans en toute intimité avec cet homme, que vous ne puissiez fournir les noms des autres amis de cet homme.

Par ailleurs, vous expliquez avoir pris la fuite de chez votre mari. Vous dites à ce sujet : « j'ai dit que j'allais au marché pour faire les courses comme tous les matins et c'est là que j'ai pris la fuite » (Notes de l'entretien personnel, p.21). Lorsqu'il vous est ensuite demandé comment Lamine a réagi, vous répondez simplement l'ignorer car vous ne l'avez pas revu par la suite. Invitée alors à expliquer la réaction de sa famille après votre fuite, vous expliquez également que vous l'ignorez car vous n'avez plus eu de leurs nouvelles pendant trois ans. Le Commissariat général estime cependant peu vraisemblable alors que vous êtes rentrée dans votre famille par la suite que vous n'ayez aucune information quant à la réaction de Lamine et de sa famille suite à votre fuite du domicile conjugal.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été mariée avec cet homme et que vous avez vécu ensemble pendant deux ans comme vous le prétendez.

**Pour le surplus, d'autres éléments renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'avez jamais été mariée de force contrairement à vos allégations.** Ainsi, le Commissariat général constate que vos soeurs n'ont pas été mariées de force (Notes de l'entretien personnel, p.15). Invitée alors à expliquer pour quelles raisons vous avez été mariée de force à deux reprises et pas elles, vous répondez simplement « Je ne sais pas » (Notes de l'entretien personnel, p.15). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir la moindre explication concernant l'attitude de vos parents à ce sujet. Par ailleurs, le Commissariat général estime peu vraisemblable dans le contexte que vous évoquez que vos soeurs n'aient pas été mariées, alors qu'elles ont respectivement 26 ans, 23 ans et 19 ans.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de demande d'asile en Espagne. Interrogée à ce sujet, vous répondez « j'ai simplement fui, c'est comme ça » (Notes de l'entretien personnel, p.10). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous n'ayez pas directement contacté les autorités espagnoles vu la situation dans laquelle vous vous trouviez auprès de

votre mari. Cette situation est d'autant plus invraisemblable que vous viviez légalement en Espagne. Par ailleurs, vous déclarez avoir vécu en France de mai 2017 à août 2017. Vous n'y avez pourtant pas introduit une demande d'asile.

Pareils constats renforcent la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de vos déclarations.

**Deuxièmement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que votre fille risque d'être excisée comme vous le prétendez.**

Ainsi, il convient de relever que vous n'êtes pas excisée (Notes de l'entretien personnel, p.9). Vous expliquez que votre famille pratique l'excision mais que vous n'avez pas été excisée car vous viviez avec votre grand-mère. Cette explication ne convainc nullement le Commissariat général. En effet, il convient de relever que vous viviez avec vos parents jusqu'à vos 7 ans. Ces derniers ne vous ont cependant pas excisée. Par ailleurs, si cette pratique était réellement importante pour vos parents et faisait partie d'une tradition familiale ancrée, il est très peu probable que votre grand-mère ait été en mesure de s'y opposer. Ensuite, il convient également de relever que vous ignorez si vos soeurs ont été excisées (Notes de l'entretien personne, p.11). Vous ne savez pas non plus si votre mère est excisée (ibidem). Que vous puissiez ignorer cela renforce la conviction du Commissariat général que l'excision n'est pas une pratique coutumière dans votre famille. Vous ne présentez ainsi aucun élément concret permettant de penser que votre fille pourrait être excisée. Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous dites la vérité concernant votre situation de vie au Sénégal (cf. infra : « troisièmement » ). Le Commissariat général ne croit pas en effet que vous viviez dans le petit village d'Agnam Thiodaye et que vous êtes issue d'une famille traditionnelle et pauvre qui pratiquerait illégalement le mariage forcé et l'excision.

Par ailleurs, vous dites que votre fille pourrait être excisée car elle est née en dehors du mariage (notes de l'entretien personnel, p.24) d'une relation adultérine (idem, p.10). Le Commissariat général n'est cependant nullement convaincu par la réalité de vos déclarations concernant vos mariages forcés. Par ailleurs, rien n'indique que vous n'êtes pas mariée avec le père de votre enfant. À ce propos, le Commissariat général estime important de relever une invraisemblance conséquente dans vos déclarations. Ainsi, vous dites avoir rencontré le père de votre enfant à votre arrivée en Belgique en janvier (idem, p.6). Cette situation n'est cependant pas cohérente d'un point de vue chronologique. Vous dites en effet avoir fui chez votre mari à Barcelone en juin 2017 (idem, p.6). Vous êtes ensuite restée en France jusqu'au mois d'août 2017 avant de rejoindre la Belgique (idem, p.10). Votre fille est née quant à elle en novembre 2017, soit trois mois après votre arrivée sur le territoire belge. Vous connaissiez donc de toute évidence le père de votre enfant bien avant votre arrivée en Belgique contrairement à vos déclarations. Il apparaît donc évident que vous tentez de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères. Vous n'apportez ainsi aucun élément permettant de penser que votre enfant est née d'une relation adultérine et en dehors des liens du mariage.

**Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous dites la vérité concernant vos conditions de vie au Sénégal.**

Ainsi, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à considérer que vous n'avez jamais vécu dans le village d'Agnam Thiodaye comme vous le prétendez. Tout d'abord, votre passeport délivré le 27 juin 2014 indique toujours que vous résidiez à Gorée, rue Malavois. Interrogée à ce propos, vous déclarez qu'il ne change pas l'adresse sur ce type de document. Cette explication ne convainc cependant nullement le Commissariat général. Il est en effet incohérent que les autorités sénégalaises indiquent une adresse à laquelle vous ne résidez plus depuis vos 12 ans. Par ailleurs, interrogée sur votre village d'Agnam Thiodaye où vous dites avoir résidé entre 12 et 19 ans ainsi qu'entre 25 et 26 ans, vous faites preuve de très importantes méconnaissances. Ainsi, invitée par une question ouverte à dire ce que vous pouvez dire sur le village d'Agnam Thiodaye, vous répondez de manière laconique « c'est un village dans la région de Matam », sans plus de précisions (Notes de l'entretien personnel, p.22). Interrogée de manière plus précise sur le nombre de mosquées, vous répondez qu'il y en a plusieurs mais êtes incapable d'en fournir le nombre (ibidem). Concernant les écoles, vous ignorez leur nom. Vous prétendez pourtant y avoir suivi votre scolarité (ibid.).

Invitée ensuite à citer le nom des villages situés à côté d'Agnam Thiodaye, vous répondez simplement « ça je ne sais pas » (ibid.). Lorsqu'il vous est demandé de citer le village juste à côté, vous répondez « Il y a Santhiada Nord mais le reste je ne sais pas » (ibid.). Or, le Commissariat général n'a pas trouvé mention de ce village à proximité d'Agnam Thiodaye sur les cartes à sa disposition. Le Commissariat

général estime qu'il n'est absolument pas crédible, alors que vous dites avoir vécu plusieurs années dans ce village, que vous ne puissiez fournir des réponses précises et correctes à ces questions élémentaires.

Par ailleurs à la question de savoir s'il y avait plusieurs quartiers dans votre village, vous répondez l'ignorer (ibid.). Vous indiquez pourtant vivre dans le quartier de Ouakam, ce qui démontre que votre village comporte des quartiers (Notes de l'entretien personnel, p.3). Votre ignorance concernant les quartiers de votre village renforce, encore davantage, la conviction du Commissariat général que vous n'avez jamais vécu là-bas contrairement à vos déclarations. Qui plus est, il vous est demandé si une route goudronnée traverse votre village, ce à quoi vous répondez « non, c'était une route en terre » (Notes de l'entretien personnel, p.23). Or, il apparaît clairement d'après les informations recueillies sur le terrain par Google que la route est goudronnée depuis au moins novembre 2015 (cf. Streetview, novembre 2015, Google). Pareille contradiction entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général atteste que vous n'avez jamais séjourné à Agnam Thiodaye contrairement à vos déclarations. Notons que cette route traverse le village de part en part. Il est hautement invraisemblable que vous ayez pu ignorer que cette route importante était goudronnée si vous aviez réellement vécu dans ce village. Remarquons que vous ne connaissez pas davantage le nom de cette route (Nationale 2), la plus importante de la région (cf. carte). Par ailleurs, il vous est demandé où se trouve l'hôpital le plus proche, ce à quoi vous répondez l'ignorer. Il s'agit pourtant d'une information importante. Il est raisonnable de penser, si vous aviez effectivement vécu dans ce village, que vous connaissiez cette information. Lorsqu'il vous est demandé « quelle est la plus grosse ville des environs », vous répondez ne pas le savoir (ibidem). Au vu de toutes vos méconnaissances, des contradictions entre vos déclarations et l'information objective, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu dans ce village comme vous le prétendez. Cette constatation, outre le fait qu'elle témoigne de votre volonté de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande de protection internationale, discrédite fortement la réalité de vos dires quant à votre situation personnelle au Sénégal.

Ensuite, le Commissariat général souligne d'autres éléments qui permettent de remettre en cause la réalité de la situation personnelle que vous invoquez au Sénégal. Ainsi, vous vous présentez comme étant issue d'une famille traditionnelle et pauvre qui pratique illégalement le mariage forcé et l'excision. Le Commissariat général estime cependant que la situation que vous décrivez à ce sujet ne cadre pas avec le fait que vous et vos soeurs ayez étudié à l'école normale jusqu'en terminal. Ensuite, il apparaît que vos soeurs n'ont pas été contraintes de se marier. Cette situation est peu vraisemblable alors qu'elles sont âgées respectivement de 26 ans, 23 ans et 19 ans, âges auxquels vous aviez déjà été mariée de force au moins une fois. Notons également, comme relevé supra, que tant vous que vos soeurs n'avez pas été excisées. Cette constatation renforce encore la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas issue d'une famille traditionnelle comme vous l'invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que vous ne dites pas la vérité quant à votre situation réelle au Sénégal. Pareille constat termine de convaincre le Commissariat général que vous n'avez aucune crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Sénégal.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

Votre passeport prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

Votre carte d'inscription à l'asbl GAMS vous donne le droit de participer aux activités de cette association qui lutte pour l'abolition des mutilations génitales. Toutefois, cette association est ouverte à toute personne sensible à cette cause. Cet état de fait ne constitue pas un élément déterminant susceptible d'alimenter dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Sénégal. De plus, le simple fait que vous ayez adhéré à l'association GAMS ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux faits de persécution que vous invoquez.

Le carnet de suivi de votre fille et votre engagement sur l'honneur auprès du GAMS témoignent que vous êtes opposée à ce que votre fille soit excisée, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Vu votre opposition à l'excision et le contexte social et familial dans lequel vous vivez, le

Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison que votre fille soit excisée en cas de retour au Sénégal.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Deuxième requérante, [D. Z. B. M. S.] :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous êtes de nationalité sénégalaise. Vous êtes née le 2 novembre 2017 à Charleroi (Belgique) et êtes aujourd'hui âgée d'un an.

Vous êtes la fille de [N. D.] (CG : xx/xxxxx ; SP : x.xxx.xxx) et liez votre demande d'asile à celle de votre mère.

Votre mère a introduit une demande de protection internationale le 20 décembre 2017 en même temps que vous. A l'appui de vos demandes de protection internationale, votre mère explique qu'elle a été mariée de force à deux reprises et qu'elle craint que vous soyez excisée par vos grands-parents en cas de retour au Sénégal. Elle pense que ces derniers s'en prendraient à vous car vous êtes née en dehors du mariage dans une relation adultérine. A l'appui de ses déclarations, elle a déposé son passeport, un carnet du GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles) à votre nom, une carte d'inscription au GAMS et un engagement sur l'honneur auprès du GAMS.

Votre mère a été entendue pour s'expliquer sur ses craintes à votre égard dans le cadre de son entretien personnel pour sa propre demande de protection internationale le 2 août 2018.

### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général ; votre mère a principalement été amenée à s'expliquer concernant les craintes qu'elle nourrit à votre égard. Votre avocat a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces et il a été tenu compte de votre très jeune âge.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous restez éloignée de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

En effet, il ressort des éléments de votre dossier que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre mère Nadine Dolly (référence susmentionnée) pour laquelle le Commissariat général a

pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants :

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Premièrement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez été mariée de force à deux reprises comme vous le prétendez.**

**Ainsi, le Commissariat général relève que vous faites preuve d'importantes méconnaissances concernant [A. D.], votre dernier mari allégué. En effet, invitée à dire s'il travaillait en Espagne, vous répondez sans certitude « je pense oui » (Notes de l'entretien personnel, p.6). Vous ne savez cependant pas quelle était sa profession (ibidem). Plus encore, vous ignorez s'il avait d'autres épouses ou des enfants (ibidem). Vous ignorez également son âge et sa date de naissance. Vous ne savez pas non plus où il est né et vous estimez qu'il est d'ethnie toucouleur « parce que son nom de famille c'est Diallo », mais vous n'en êtes pas sûre. Que vous puissiez ignorer des informations aussi fondamentales ou être aussi imprécises concernant ces éléments biographiques de base, empêche le Commissariat général de se convaincre que vous vous êtes effectivement mariée avec cet homme et que vous avez cohabité avec lui pendant près d'un an comme vous le prétendez.**

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé ce que vous savez au sujet de sa famille, vous répondez de manière lapidaire « rien du tout » (Notes de l'entretien personnel, p.12). Vous déclarez également ignorer le nom de ses parents. Or, il est invraisemblable que vous puissiez ignorer le nom des parents de votre époux. Cette invraisemblance est renforcée par le fait que vous dites « être voisin » et que son père est une personne connue du village puisqu'il serait, selon vos dires, l'imam d'une mosquée du village (Notes de l'entretien personnel, p.12). Par ailleurs, si vous dites « penser » qu'il a deux frères (dont vous ne savez pas les noms), vous ignorez en revanche s'il a des soeurs (ibidem). À nouveau que vous puissiez ignorer de telles informations alors que vous dites avoir été mariée à cet homme et avoir vécu chez lui pendant près d'un an est très peu vraisemblable.

Ensuite, interrogée sur votre lieu de vie à Barcelone, vous indiquez que vous viviez dans un appartement situé au premier étage. Lorsqu'il vous est demandé de décrire la vue depuis la fenêtre, vous répondez « non, je ne regardais même pas par la fenêtre. Il y avait des rideaux et je ne les ai pas tirés. Je sais quand je suis arrivé qu'il y avait un restaurant », sans plus de précision (Notes de l'entretien personnel, p.17). Invitée alors à dire le nom du restaurant, vous répondez l'ignorer. Vous êtes par ailleurs incapable de fournir la moindre autre indication quant à la localisation de cet appartement (nom de la rue, du quartier, de l'immeuble...). Le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne puissiez fournir la moindre indication à ce sujet alors que vous êtes restée près d'un an enfermée dans cet appartement.

Par ailleurs, invitée à expliquer comment vos parents et ceux d'[A. D.] se sont arrangés pour le mariage, vous répondez « je ne sais pas. Peut-être de l'argent » (Notes de l'entretien personnel, p.12), sans plus de précisions. Vous précisez qu'il s'agit d'une supposition. Le Commissariat général estime peu crédible que vous ne puissiez en dire plus concernant leurs arrangements à cet égard. Il convient de noter à ce propos que vous ignorez également pourquoi vos parents ont choisi de vous marier avec cet homme plutôt qu'un autre (ibidem). Vous fournissez cependant une explication en déclarant que ses parents sont vos voisins, avant de dire quelques instants plus tard qu'ils sont seulement du même village. Vous ne savez cependant pas fournir plus d'informations quant aux raisons pour lesquelles vos parents ont décidé de vous marier avec cet homme en particulier.

De plus, vous déclarez que vous avez été mariée à cet homme sans même l'avoir vu. Vous le voyez en effet pour la première fois plusieurs semaines plus tard lorsqu'il rentre d'Espagne. Invitée à dire ce que vous avez pensé lorsque vous l'avez vu, vous répondez de manière très vague « ça m'a fait très mal mais je ne savais pas quoi faire » (Notes de l'entretien personnel, p.14). Conviée à en dire davantage, vous répondez de manière toute aussi peu circonstanciée « j'avais trop peur et j'avais mal aussi. Je ne savais pas quoi faire » (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez pensé de cet homme, vous répondez « Je ne sais pas.

Comme c'était un mariage forcé, j'étais obligée mais je ne voulais pas » (ibidem). Vos déclarations vagues, laconiques et très peu circonstanciées concernant ce moment marquant ne donne aucun

sentiment de faits réellement vécus. Il était en effet raisonnable d'attendre que vous puissiez expliquer de manière détaillée et circonstanciée ce que vous avez ressenti et pensé la première fois que vous avez vu l'homme à qui vous veniez d'être mariée.

Il convient également de constater que vous vous contredisez concernant la date de votre mariage avec cet individu. Vous affirmez ainsi lors de votre entretien personnel au Commissariat général que vous vous êtes mariée avec lui en février 2016. Or, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé vous être mariés au début du mois de juillet 2016 (cf. déclaration à l'Office des étrangers, p.5). Pareille contradiction discrédite encore davantage vos déclarations.

De plus, vous expliquez qu'[A. D.] est venu au Sénégal pour les vacances durant un mois en février et mars 2016 (Notes de l'entretien personnel, p.14). Vous expliquez que durant ce mois, vous avez vécu avec lui chez ses parents. Il vous est demandé d'expliquer ce que vous avez fait durant ce mois, ce à quoi vous répondez « On était à la maison, je m'occupais de lui. Je lavais ses habits aussi », sans plus. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez fait d'autres choses ensemble, vous répondez par la négative. Vos déclarations très peu circonstanciées ne donnent aucun sentiment de faits réellement vécus. Il est en effet raisonnable de penser que vous puissiez expliquer de manière plus détaillée et circonstanciée comment s'est déroulé votre premier mois en sa compagnie. Vos déclarations vagues et inconsistantes ne permettent aucunement de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, vous dites que durant le mois que vous avez passé ensemble au Sénégal, il a été voir certains de ses amis (Notes de l'entretien personnel, p.15). Cependant, interrogée au sujet de ces derniers, vous êtes incapable de dire quoi que ce soit (ibidem). Vous savez ainsi ni dire l'identité de ces personnes ni fournir la moindre indication sur ce qu'il allait faire avec eux (ibid.). A nouveau, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre que vous avez effectivement vécu avec cet homme à qui vous veniez d'être mariée comme vous le prétendez.

En outre, invitée à le décrire physiquement, vous déclarez qu'il est de grande taille, mince et de teint noir, sans plus. Invitée encore à deux reprises à être plus détaillée, vous répétez qu'il est de teint noir, mince mais qu'il a un peu de ventre et vous ajoutez qu'il n'a pas de cheveux, sans plus (Notes de l'entretien personnel, p.14). Une description aussi sommaire ne peut nullement convaincre le Commissariat général que vous avez vécu avec cet homme comme vous le prétendez.

Concernant votre vécu en Espagne, vous expliquez que votre mari vous maltraitait. Vous précisez qu'il vous maltraitait aussi bien quand il était sous influence de stupéfiants que lorsqu'il ne l'était pas. Invitée à expliquer pourquoi il vous maltraitait, vous répondez l'ignorer. Lorsqu'il vous est demandé s'il vous reprochait quelque chose, vous répondez simplement qu'il dit qu'il a dû payer pour vous avoir, sans plus (Notes de l'entretien personnel, p.17). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir plus d'informations concernant les motifs pour lesquels cet homme se comportait de la sorte avec vous.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêche le Commissariat général de se convaincre que vous avez été mariée à cet homme contre votre volonté et que vous avez été contrainte de vivre avec lui pendant plus d'un an comme vous le prétendez.

**Vous n'êtes pas plus convaincante concernant votre premier mari que vous avez été contrainte d'épouser à l'âge de 19 ans.** Ainsi, invitée à parler de [L. N.], vous répondez de manière laconique : « C'était un commerçant » (Notes de l'entretien personnel, p.18). Lorsque vous êtes invitée à en dire davantage, vous répondez « C'est ça que je peux vous dire. C'est toujours les connaissances du père », sans plus de précisions. Que vous ne puissiez en dire spontanément davantage au sujet de cet homme avec qui vous dites avoir été mariée pendant plus de deux ans n'est absolument pas crédible.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ignorez la date à laquelle vous avez été mariée (Notes de l'entretien personnel, p.20). Il est très peu vraisemblable que vous ayez pu oublier une telle date compte tenu de l'implication de cet événement sur votre vie.

Par ailleurs, alors que vous dites avoir séjourné pendant deux ans avec votre époux, il vous est demandé de citer le nom de ses amis. Vous êtes alors capable de citer seulement un nom et dites avoir oublié le nom de ses autres amis. (Notes de l'entretien personnel, p.20). Il est peu vraisemblable, si vous avez effectivement vécu deux ans en toute intimité avec cet homme, que vous ne puissiez fournir les noms des autres amis de cet homme.

Par ailleurs, vous expliquez avoir pris la fuite de chez votre mari. Vous dites à ce sujet : « j'ai dit que j'allais au marché pour faire les courses comme tous les matins et c'est là que j'ai pris la fuite » (Notes de l'entretien personnel, p.21). Lorsqu'il vous est ensuite demandé comment Lamine a réagi, vous répondez simplement l'ignorer car vous ne l'avez pas revu par la suite. Invitée alors à expliquer la réaction de sa famille après votre fuite, vous expliquez également que vous l'ignorez car vous n'avez plus eu de leurs nouvelles pendant trois ans. Le Commissariat général estime cependant peu vraisemblable alors que vous êtes rentrée dans votre famille par la suite que vous n'ayez aucune information quant à la réaction de Lamine et de sa famille suite à votre fuite du domicile conjugal.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été mariée avec cet homme et que vous avez vécu ensemble pendant deux ans comme vous le prétendez.

**Pour le surplus, d'autres éléments renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'avez jamais été mariée de force contrairement à vos allégations.** Ainsi, le Commissariat général constate que vos soeurs n'ont pas été mariées de force (Notes de l'entretien personnel, p.15). Invitée alors à expliquer pour quelles raisons vous avez été mariée de force à deux reprises et pas elles, vous répondez simplement « Je ne sais pas » (Notes de l'entretien personnel, p.15). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir la moindre explication concernant l'attitude de vos parents à ce sujet. Par ailleurs, le Commissariat général estime peu vraisemblable dans le contexte que vous évoquez que vos soeurs n'aient pas été mariées, alors qu'elles ont respectivement 26 ans, 23 ans et 19 ans.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de demande d'asile en Espagne. Interrogée à ce sujet, vous répondez « j'ai simplement fui, c'est comme ça » (Notes de l'entretien personnel, p.10). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous n'ayez pas directement contacté les autorités espagnoles vu la situation dans laquelle vous vous trouviez auprès de votre mari. Cette situation est d'autant plus invraisemblable que vous viviez légalement en Espagne. Par ailleurs, vous déclarez avoir vécu en France de mai 2017 à août 2017. Vous n'y avez pourtant pas introduit une demande d'asile.

Pareils constats renforcent la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de vos déclarations.

**Deuxièmement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que votre fille risque d'être excisée comme vous le prétendez.**

Ainsi, il convient de relever que vous n'êtes pas excisée (Notes de l'entretien personnel, p.9). Vous expliquez que votre famille pratique l'excision mais que vous n'avez pas été excisée car vous viviez avec votre grand-mère. Cette explication ne convainc nullement le Commissariat général. En effet, il convient de relever que vous viviez avec vos parents jusqu'à vos 7 ans. Ces derniers ne vous ont cependant pas excisée. Par ailleurs, si cette pratique était réellement importante pour vos parents et faisait partie d'une tradition familiale ancrée, il est très peu probable que votre grand-mère ait été en mesure de s'y opposer. Ensuite, il convient également de relever que vous ignorez si vos soeurs ont été excisées (Notes de l'entretien personnel, p.11). Vous ne savez pas non plus si votre mère est excisée (*ibidem*). Que vous puissiez ignorer cela renforce la conviction du Commissariat général que l'excision n'est pas une pratique coutumière dans votre famille. Vous ne présentez ainsi aucun élément concret permettant de penser que votre fille pourrait être excisée. Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous dites la vérité concernant votre situation de vie au Sénégal (cf. *infra* : « troisièmement » ). Le Commissariat général ne croit pas en effet que vous viviez dans le petit village d'Agnam Thiodaye et que vous êtes issue d'une famille traditionnelle et pauvre qui pratiquerait illégalement le mariage forcé et l'excision.

Par ailleurs, vous dites que votre fille pourrait être excisée car elle est née en dehors du mariage (notes de l'entretien personnel, p.24) d'une relation adultérine (*idem*, p.10). Le Commissariat général n'est cependant nullement convaincu par la réalité de vos déclarations concernant vos mariages forcés. Par ailleurs, rien n'indique que vous n'êtes pas mariée avec le père de votre enfant. À ce propos, le Commissariat général estime important de relever une invraisemblance conséquente dans vos déclarations.

Ainsi, vous dites avoir rencontré le père de votre enfant à votre arrivée en Belgique en janvier (*idem*, p.6). Cette situation n'est cependant pas cohérente d'un point de vue chronologique. Vous dites en effet

avoir fui chez votre mari à Barcelone en juin 2017 (*idem*, p.6). Vous êtes ensuite restée en France jusqu'au mois d'août 2017 avant de rejoindre la Belgique (*idem*, p.10). Votre fille est née quant à elle en novembre 2017, soit trois mois après votre arrivée sur le territoire belge. Vous connaissiez donc de toute évidence le père de votre enfant bien avant votre arrivée en Belgique contrairement à vos déclarations. Il apparaît donc évident que vous tentez de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères. Vous n'apportez ainsi aucun élément permettant de penser que votre enfant est née d'une relation adultérine et en dehors des liens du mariage.

**Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous dites la vérité concernant vos conditions de vie au Sénégal.**

Ainsi, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à considérer que vous n'avez jamais vécu dans le village d'Agnam Thiodaye comme vous le prétendez. Tout d'abord, votre passeport délivré le 27 juin 2014 indique toujours que vous résidiez à Gorée, rue Malavois. Interrogée à ce propos, vous déclarez qu'il ne change pas l'adresse sur ce type de document. Cette explication ne convainc cependant nullement le Commissariat général. Il est en effet incohérent que les autorités sénégalaises indiquent une adresse à laquelle vous ne résidez plus depuis vos 12 ans. Par ailleurs, interrogée sur votre village d'Agnam Thiodaye où vous dites avoir résidé entre 12 et 19 ans ainsi qu'entre 25 et 26 ans, vous faites preuve de très importantes méconnaissances. Ainsi, invitée par une question ouverte à dire ce que vous pouvez dire sur le village d'Agnam Thiodaye, vous répondez de manière laconique « c'est un village dans la région de Matam », sans plus de précisions (Notes de l'entretien personnel, p.22). Interrogée de manière plus précise sur le nombre de mosquées, vous répondez qu'il y en a plusieurs mais êtes incapable d'en fournir le nombre (*ibidem*). Concernant les écoles, vous ignorez leur nom. Vous prétendez pourtant y avoir suivi votre scolarité (*ibid.*). Invitée ensuite à citer le nom des villages situés à côté d'Agnam Thiodaye, vous répondez simplement « ça je ne sais pas » (*ibid.*). Lorsqu'il vous est demandé de citer le village juste à côté, vous répondez « Il y a Santhiada Nord mais le reste je ne sais pas » (*ibid.*). Or, le Commissariat général n'a pas trouvé mention de ce village à proximité d'Agnam Thiodaye sur les cartes à sa disposition. Le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible, alors que vous dites avoir vécu plusieurs années dans ce village, que vous ne puissiez fournir des réponses précises et correctes à ces questions élémentaires.

Par ailleurs à la question de savoir s'il y avait plusieurs quartiers dans votre village, vous répondez l'ignorer (*ibid.*). Vous indiquiez pourtant vivre dans le quartier de Ouakam, ce qui démontre que votre village comporte des quartiers (Notes de l'entretien personnel, p.3). Votre ignorance concernant les quartiers de votre village renforce, encore davantage, la conviction du Commissariat général que vous n'avez jamais vécu là-bas contrairement à vos déclarations. Qui plus est, il vous est demandé si une route goudronnée traverse votre village, ce à quoi vous répondez « non, c'était une route en terre » (Notes de l'entretien personnel, p.23). Or, il apparaît clairement d'après les informations recueillies sur le terrain par Google que la route est goudronnée depuis au moins novembre 2015 (cf. Streetview, novembre 2015, Google). Pareille contradiction entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général atteste que vous n'avez jamais séjourné à Agnam Thiodaye contrairement à vos déclarations. Notons que cette route traverse le village de part en part. Il est hautement invraisemblable que vous ayez pu ignorer que cette route importante était goudronnée si vous aviez réellement vécu dans ce village. Remarquons que vous ne connaissez pas davantage le nom de cette route (Nationale 2), la plus importante de la région (cf. carte). Par ailleurs, il vous est demandé où se trouve l'hôpital le plus proche, ce à quoi vous répondez l'ignorer. Il s'agit pourtant d'une information importante. Il est raisonnable de penser, si vous aviez effectivement vécu dans ce village, que vous connaissiez cette information. Lorsqu'il vous est demandé « quelle est la plus grosse ville des environs », vous répondez ne pas le savoir (*ibidem*). Au vu de toutes vos méconnaissances, des contradictions entre vos déclarations et l'information objective, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu dans ce village comme vous le prétendez. Cette constatation, outre le fait qu'elle témoigne de votre volonté de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande de protection internationale, discrédite fortement la réalité de vos dires quant à votre situation personnelle au Sénégal.

Ensuite, le Commissariat général souligne d'autres éléments qui permettent de remettre en cause la réalité de la situation personnelle que vous invoquez au Sénégal. Ainsi, vous vous présentez comme étant issue d'une famille traditionnelle et pauvre qui pratique illégalement le mariage forcé et l'excision. Le Commissariat général estime cependant que la situation que vous décrivez à ce sujet ne cadre pas avec le fait que vous et vos soeurs ayez étudié à l'école normale jusqu'en terminal. Ensuite, il apparaît que vos soeurs n'ont pas été contraintes de se marier. Cette situation est peu vraisemblable alors

qu'elles sont âgées respectivement de 26 ans, 23 ans et 19 ans, âges auxquels vous aviez déjà été mariée de force au moins une fois. Notons également, comme relevé supra, que tant vous que vos soeurs n'avez pas été excisées. Cette constatation renforce encore la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas issue d'une famille traditionnelle comme vous l'invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que vous ne dites pas la vérité quant à votre situation réelle au Sénégal. Pareille constat termine de convaincre le Commissariat général que vous n'avez aucune crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Sénégal.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

Votre passeport prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

Votre carte d'inscription à l'asbl GAMS vous donne le droit de participer aux activités de cette association qui lutte pour l'abolition des mutilations génitales. Toutefois, cette association est ouverte à toute personne sensible à cette cause. Cet état de fait ne constitue pas un élément déterminant susceptible d'alimenter dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Sénégal. De plus, le simple fait que vous ayez adhéré à l'association GAMS ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux faits de persécution que vous invoquez. Le carnet de suivi de votre fille et votre engagement sur l'honneur auprès du GAMS témoignent que vous êtes opposée à ce que votre fille soit excisée, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Vu votre opposition à l'excision et le contexte social et familial dans lequel vous vivez, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison que votre fille soit excisée en cas de retour au Sénégal.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Dès lors que votre mère invoque les mêmes éléments dans le cadre de votre demande personnelle, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.**

En effet, il ressort des éléments à la disposition du Commissariat général que votre mère indique craindre que vous soyez excisée en cas de retour au Sénégal et la réaction de sa famille. Or, comme nous le relevons dans la décision concernant votre mère (cf. supra), le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez une crainte d'être excisée au vu de votre contexte familial spécifique. Les autres craintes invoquées par votre mère ne sont pas davantage crédibles.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il est tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, votre mère n'est pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de

ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les faits invoqués

Les requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

### 4. La requête

4.1. Les requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la CEDH et de la Convention du 12 avril 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil de réformer les décisions querellées et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes ou de leur octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées.

### 5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à leur requête, les requérantes déposent les documents suivants :

- « 1. *Décision entreprise et notification*
2. *Refworld (UNHCR), « Sénégal : information sur la fréquence des mariages forcés, y compris parmi les femmes éduquées et vivant en milieu urbain, ainsi qu'au sein du groupe ethnique Peul; protection offerte aux femmes qui refusent de se marier et ressources à leur disposition (2010- septembre 2013) »*
3. *Rapport de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie a publié en août 2017 l'étude « Sénégal: Enquête Démographique et de Santé Continue (EDS-Continue) 2016 » (pages 155 à 166)*
4. *Rapport d'UNICEF d'août 2008 intitulé « L'excision au Sénégal : sens, portée et enseignements tirés de la réponse nationale »*
5. *Fiche pays : Mutilations Génitales Féminines au Sénégal » par le GIZ GmbH, septembre 2011*
6. *Observations finales du troisième rapport périodique du Sénégal adoptées par le Comité contre la torture lors de sa quarante-neuvième session (29 octobre-23 novembre 2012) » des Nations Unies*
7. *Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique sur sa mission au Sénégal, avril 2016*
8. *Article « l'excision toujours une réalité au Sénégal »*
9. *Article « Un vrai drame social au Sénégal »*
10. *Rapport de 2005 intitulé « Maternité et mariage en milieu rural sénégalais : quel avenir pour les mères célibataires »*
11. *Article « Seuls huit jugements en 17 ans pour pratique de l'excision au Sénégal »*
12. *Désignation BAJ ».*

5.2. Les requérantes déposent une note complémentaire datée du 28 novembre 2018 qui comprend les documents suivants :

- Un certificat médical daté du 16 octobre 2018 concernant D. N. ;
- Un certificat médical daté du 18 octobre 2018 concernant D. N.;
- Un certificat médical daté du 18 octobre 2018 concernant D. Z. B. M. S.

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.3. Les requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elles.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués concernant la première requérante, D. N. et, partant, de la crainte alléguée et, concernant la deuxième requérante D. Z. B. M. S., sur la crainte d'être excisée.

6.5. Les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection des requérantes. Ces motivations sont claires et permettent aux requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.5. Sur le fond, le Conseil constate que à l'exception du grief portant sur les motifs pour lesquels le second mari de la première requérante, D.N., la maltraitait et celui concernant l'arrivée de la première requérante en Belgique en août 2017, les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse.

6.6. Le Conseil considère en l'espèce que les requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées.

Si les requérantes avancent différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui leur sont reprochées, elles ne formulent toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leurs récits et le bien-fondé de leurs craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la première requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

## Crainces liées aux faits de persécutions allégués de la première requérante, D.N.

6.7. S'agissant du premier mariage forcé de la première requérante, les requérantes rappellent les déclarations faites par la première requérante. Concernant la date de ce mariage, elles font valoir qu'il s'agit d'un fait ancien, auquel la première requérante n'attache aucune connotation symbolique, et ce d'autant qu'elle n'était pas présente à la célébration. Concernant le premier mari de la première requérante, elles relèvent que la première requérante a pu fournir plus d'informations que sa profession. Concernant l'absence d'informations quant à la réaction de ce premier mari suite à la fuite de la première requérante, les requérantes arguent que cet homme et sa famille ne vivaient pas dans le village natal de la première requérante et que rien n'indique que les familles étaient en contacts, que cet homme n'a jamais été violent avec la première requérante et qu'il l'a même laissée poursuivre ses études, qu'il était impuissant et qu'il n'a dès lors peut-être pas voulu ébruiter la fuite de la première requérante. Elles soulignent encore que si la première requérante n'a pas directement été maltraitée par son premier mari, elle l'a été par sa belle-mère et que ce sont les circonstances même de ce mariage qui constituent une forme de persécution.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Il estime qu'à travers ses déclarations, la première requérante n'est pas parvenue à décrire avec un minimum de consistance, de crédibilité et de spontanéité son mariage avec son premier mari. Ainsi, s'il est exact que la première requérante a pu livrer quelques informations au sujet de son premier mari, le Conseil estime qu'elles ne suffisent pas à convaincre de la réalité du mariage allégué. Le Conseil considère particulièrement que, s'agissant d'un mariage qui se serait étendu sur deux années, la première requérante aurait dû être en mesure de fournir davantage de précision concernant son premier mari et son mariage, ce qu'elle n'a pas été en mesure de faire. Le Conseil relève par ailleurs que les justifications de la requête ne permettent d'expliquer qu'elle ignore totalement la réaction de son mari suite à sa fuite. Ainsi, le Conseil observe que le père de la première requérante était manifestement informé de la fuite de la première requérante, puisqu'il lui a demandé où elle était passée lors de son retour au domicile familial et qu'elle aurait dès lors pu obtenir des informations par ce biais.

6.8. S'agissant du second mariage de la première requérante, les requérantes font valoir que la première requérante séjournait légalement en Espagne depuis juillet 2016 et qu'elle n'avait dès lors aucun intérêt à quitter son mari et disparaître, en perdant son droit de séjour, si elle n'avait pas vécu dans les circonstances telles que celles qu'elle a décrites. Elles rappellent que la première requérante a toujours expliqué ne pratiquement rien savoir et « avoir été trompée », que ce mariage a été célébré par les hommes, sans sa présence ni son accord et en l'absence du mari qui était en Espagne, qu'elle ne connaît pas la famille de son second mari, qui habitait dans le village de G., ne l'a jamais côtoyée, ni vécu avec elle. Concernant le second mari, elles rappellent également que ce dernier s'est montré sous son meilleur jour au Sénégal, mais qu'elle n'a pu réellement apprendre à le connaître et qu'elle a su plus tard, en Espagne, qu'il vivait seul, qu'il se droguait et était « peu fréquentable », qu'elle ne sait rien de plus de lui, qu'elle a été séquestrée, qu'il attendait d'elle qu'elle fasse le ménage et qu'il la violait, estimant qu'elle lui appartenait puisqu'il l'avait achetée. Elles expliquent que la première requérante est incapable de décrire son lieu de vie (rue, quartier, ville) car elle était séquestrée et qu'elle ne voyait rien de spécial par la fenêtre. Elles arguent encore qu'il est compliqué pour la première requérante de décrire son sentiment lorsqu'elle a vu cet homme pour la première fois au Sénégal car il ne lui a pas été précisé ce qu'on attendait d'elle et qu'elle a mis en avant sa peur et sa douleur d'être mariée de force. S'agissant de l'organisation du mariage, elles soulignent que la première requérante n'a pas été impliquée dans les préparatifs, qu'elle ignore tout de l'arrangement entre les deux familles et que son consentement n'a pas été demandé. Enfin, concernant la date du mariage, elles plaident l'erreur dans la transcription des propos de la première requérante à l'Office des étrangers et maintiennent qu'elle a été mariée en février 2016 et qu'elle a rejoint son mari en Espagne en juillet 2016.

Ainsi, les requérantes se limitent, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de leur récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats des décisions -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent leur récit, et notamment convaincre de la réalité du second mariage forcé de la première requérante.

Le Conseil relève plus particulièrement, concernant la description du lieu de vie de la première requérante en Espagne, que celle-ci avait déclaré devant les services du Commissaire général qu'elle n'avait jamais regardé par la fenêtre car elle n'avait pas osé ouvrir les rideaux, alors que dans la requête, les requérantes soutiennent que celle-ci « ne voyait rien de spécial » par la fenêtre. Outre le caractère contradictoire de ces allégations, le Conseil ne peut croire que la première requérante ne peut donner aucune information ou précision concernant ce qu'elle a pu observer depuis la fenêtre pendant une période de onze mois.

6.9. S'agissant de la provenance de la requérante du village de Agnam Thiodaye dans la région de Matam, les parties requérantes arguent que la route goudronnée dont parle la partie défenderesse ne fait pas partie du village, mais relie ce villages aux villages voisins et que la requérante n'a pas considéré que cette route faisait partie de son village. Elles arguent pas ailleurs que la première requérante ne s'est jamais rendue à l'hôpital et qu'elle a indiqué que dans son village, les gens se rendent au dispensaire et qu'elle ne s'est jamais rendue dans une village à proximité de ce village.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. En effet, dès lors que la première requérante a clairement été questionnée quant à la présence d'une route goudronnée dans son village, il n'est pas crédible, au vu des informations relatives à cette route présentes dans le dossier administratif, qu'elle puisse en ignorer l'existence si, comme elle le soutient, elle a résidé dans ce village durant plusieurs années. Il en est de même concernant le nom de l'hôpital le plus proche, même si elle ne s'y est jamais rendue ou le nom des écoles où elle affirme pourtant avoir suivi sa scolarité. Le Conseil observe enfin qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le caractère hautement imprécis des déclarations de la première requérante, les requérantes restent toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de l'origine et du séjour de la première requérante à Agnam Thiodaye.

Ce constat est encore renforcé par le fait que la passeport de la première requérante, qui a été établi en 2014 mentionne que cette dernière réside à Gorée.

#### Craintes d'excision de la deuxième requérante

6.10. Les requérantes font valoir que le fait que la première requérante n'ait pas été excisée ne suffit pas à considérer que sa fille, la seconde requérante, ne subira pas cette mutilation. Elles rappellent que si la première requérante n'a pas été excisée, c'est parce qu'elle résidait avec sa grand-mère sur l'île de Gorée, laquelle était opposée à l'excision et que lorsqu'elle est retournée vivre chez ses parents, à 12 ans, elle était trop âgée pour être excisée. Elles arguent qu'au Sénégal, les jeunes filles sont majoritairement excisées avant l'âge de 5 ans.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. En effet, il constate, avec la partie défenderesse, que la première requérante affirme avoir vécu avec ses parents jusqu'à l'âge de 7 ans, et que ce n'est qu'après que ces derniers l'ont laissée avec sa grand-mère.

6.11. Par ailleurs, le Conseil constate les déclarations fluctuantes de la première requérante quant à la pratique de l'excision au sein de sa propre famille. Les parties requérantes expliquent que si la première requérante, lorsqu'il lui a été demandé lors de l'entretien individuel au Commissariat général si sa mère et ses sœurs étaient excisées, a répondu « ça je ne sais pas franchement », elle savait en réalité qu'elles avaient été excisées, mais qu'elle ignorait tout des circonstances de ces excisions, le sujet étant tabou.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications dans la mesure où la question posée par l'officier de protection et la réponse de la requérante ne souffrent d'aucune ambiguïté et ce d'autant plus qu'après avoir dit ne pas savoir si sa mère et ses sœurs avaient été excisées, la première requérante précise qu'une de ses cousines a subi cette pratique.

6.12. De même, les requérantes avancent craindre que la seconde requérante soit spécifiquement ciblée en raison de sa naissance en dehors des liens du mariage. Ainsi, elles arguent que « les enfants nés hors mariage sont stigmatisés et dans la croyance populaire, les mutilations génitales sont pratiquées, en outre, pour « purifier » ou « punir » ». Elles soulignent que la partie défenderesse n'a joint aucune information objectives permettant de contredire la requérante, alors même que « que les rapports joints à la requête confirment la portée « purificatrice » de l'excision dans sa conception traditionnelle ».

Le Conseil constate que si les informations jointes à la requête concernent d'une part, les enfants nés en dehors des liens du mariage et d'autre part, la pratique de l'excision au Sénégal, elles ne mettent nullement en avant que les enfants nés hors mariage seraient plus susceptibles que d'autres d'être victimes de mutilations génitales féminines, ce type de pratiques étant lié, au Sénégal, aux caractéristiques socio-démographiques de la famille et de la mère, telles la religion, l'ethnie, la résidence (urbaine ou rurale, la région), le niveau d'instruction de la mère, le statut d'excision de la mère et son niveau de bien-être économique). Par ailleurs, il ressort de ces informations que le taux général de prévalence de l'excision au Sénégal est de 23 %. En l'espèce, le Conseil constate que la première requérante n'est pas excisée et qu'elle a été scolarisée, ainsi que ses sœurs. Par ailleurs, elle n'est pas parvenue à établir qu'elle provenait d'une famille où était pratiquée l'excision, ni qu'elle provenait d'un milieu rural ou d'une région où le taux de prévalence était élevé. Dès lors, le Conseil estime que la première requérante n'est pas parvenue à établir que sa fille, la seconde requérante, a une crainte fondée d'être excisée en cas de retour au Sénégal.

6.13. En ce que les requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune informations générales concernant les mariages forcés ou les mutilations génitales féminines au dossier administratif, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel il s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyée pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, le Conseil constate que le dossier de procédure contient de nombreuses informations concernant les mariages forcés ou les mutilations génitales féminines et s'estime suffisamment informé concernant ces problématiques.

6.14. Les requérantes soulignent encore que l'entretien individuel s'est fait en la présence du bébé de la première requérante, à savoir la deuxième requérante, et qu'il a donc été difficile pour la première requérante de se concentrer et de développer ses réponses. Elles pointent la courte durée de l'audition, alors que le récit de la première requérante comportaient de nombreux faits et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit le dossier en posant davantage de questions précises.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Le Conseil constate, à la lecture de l'entretien individuel de la première requérante, que celui-ci a duré plus de trois heures, que cette dernière a eu l'occasion d'exposer tous les motifs de sa demande de protection internationale et de celle de sa fille, la deuxième requérante, et qu'au terme de cet entretien, elle n'a pas souhaité apporter d'informations complémentaires à ses déclarations. Le Conseil observe encore qu'à aucun moment de cet entretien, la requérante ou son conseil n'ont fait état de problèmes concernant le déroulement de cet entretien ou la présence du bébé de la première requérante.

6.15. Partant, le Conseil estime que les requérantes n'établissent nullement que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen rigoureux et attentif des craintes des requérantes ou qu'elle aurait procédé à un examen partiel et sélectif de leurs récits et il estime par ailleurs que les explications avancées par les requérantes ne suffisent pas à expliquer les différents éléments qui ont été relevés ci-dessus.

6.16. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

En effet, le passeport de la première requérante, sa carte d'inscription et son engagement sur l'honneur au Gam's et la carte de suivi de la deuxième requérante au Gam's attestent d'éléments qui ne sont nullement remis en cause.

S'agissant des informations générales concernant les mariages forcés et les mutilations génitales féminines au Sénégal auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que les requérantes invoque dans leurs chefs personnels.

S'agissant du certificat médical daté du 18 octobre 2018 au nom de la deuxième requérante et qui est joint à la note complémentaire du 28 novembre 2018, il atteste du fait qu'elle n'a pas subi de mutilations génitales féminines, ce qui n'est pas contesté.

S'agissant du certificat médical daté du 18 octobre 2018 au nom de la première requérante et qui est joint à la note complémentaire du 28 novembre 2018, il atteste d'une part du fait qu'elle n'a pas subi de mutilations génitales féminines, ce qui n'est pas contesté, et d'autre part, il reprend les déclarations de la première requérante concernant les violences subies par la requérante lors de son deuxième mariage forcé et le fait que sa grand-mère l'a protégée de l'excision durant son enfance. Le Conseil observe que ces déclarations ne sont objectivées par aucun constat médical du médecin.

S'agissant du certificat médical du 16 octobre 2018 au nom de la première requérante, qui constate une cicatrice sur la lèvre supérieure gauche, une prothèse concernant les six dents antérieures de la mâchoire supérieure et des céphalées hémicrâniennes droites sévères, le Conseil observe que ce document ne fournit aucune indication factuelle quelconque -de l'ordre de l'observation, de la probabilité ou de la simple compatibilité- quant aux faits qui pourraient être à l'origine de ces cicatrices. Partant, ce document ne permet pas d'établir que les lésions dont il atteste auraient été occasionnées par les événements invoqués par la première requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Le fait que ce document reprenne en anamnèse le récit des faits ne modifie pas ce constat, dès lors que cette mention est exempte de toute appréciation médicale et se limite à relayer des allégations personnelles à la première requérante qui, au stade actuel, ne reposent sur aucun fondement crédible.

6.17. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit des requérantes, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni le bien fondé des craintes de ces dernières.

Or, le Conseil constate, à la suite des décisions attaquées, que les déclarations de la première requérante ainsi que les documents qu'elle produit pour elle et la deuxième requérante ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé leurs décisions ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.19. Au vu de ce qui précède, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de leur recours, les requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, les requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 8. La demande d'annulation

8.1. Les requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN